

**AVRIL 2023**

# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**DU SYNDICAT GÉNÉRAL  
DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**SGPPUM**



**SYNDICAT GÉNÉRAL  
DES PROFESSEURES  
ET PROFESSEURS  
DE L'UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL**

Tels qu'adoptés  
lors de l'Assemblée générale  
du 12 avril 2023

<b>STATUTS</b> .....	<b>5</b>
Article 1 – NOM.....	5
Article 2 – SIÈGE SOCIAL.....	5
Article 3 – JURIDICTION.....	5
Article 4 – BUTS .....	5
Article 5 – AFFILIATION.....	5
Article 6 – INSTANCES SYNDICALES.....	6
<b>RÈGLEMENTS</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I – MEMBRES</b> .....	<b>7</b>
Règlement 1 – Admission et cotisation .....	7
Règlement 2 – Droits et privilèges.....	7
Règlement 3 – Devoirs et obligations.....	8
Règlement 4 – Retrait d’un membre.....	8
<b>CHAPITRE II – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT</b> .....	<b>9</b>
Règlement 5 - Composition .....	9
Règlement 6 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....	9
Règlement 7 – Séances de l’Assemblée générale.....	10
Règlement 8 – Convocations .....	10
Règlement 9 – Quorum.....	10
<b>CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L’UNITÉ D’ACCRÉDITATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS</b> .....	<b>11</b>
Règlement 10 – Composition.....	11
Règlement 11 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....	11
Règlement 12 – Préparation et négociation de la convention collective de l’unité d’accréditation des professeures et professeurs .....	11
Règlement 13 – Séances de l’Assemblée générale des professeures et professeurs.....	12
Règlement 14 – Convocations .....	12
Règlement 15 – Quorum.....	12
<b>Chapitre IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L’UNITÉ D’ACCRÉDITATION DES CLINICIENNES ENSEIGNANTES, CLINICIENS ENSEIGNANTS ET AUTRES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS</b> .....	<b>14</b>
Règlement 16 – Composition.....	14
Règlement 17 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....	14
Règlement 18 – Préparation et négociation de la convention collective de l’unité d’accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciennes enseignantes et autres enseignantes et enseignants.....	14
Règlement 19 – Approbation par l’Assemblée générale de la convention collective de l’unité d’accréditation des cliniciens enseignants et cliniciennes enseignantes et autres enseignantes et enseignants.....	15
Règlement 20 – Séances de l’Assemblée générale des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants .....	16

Règlement 21 – Convocations .....	16
Règlement 22 – Quorum.....	17
<b>CHAPITRE V – CONSEIL SYNDICAL .....</b>	<b>18</b>
Règlement 23 – Composition.....	18
Règlement 24 – Personne déléguée au Conseil syndical .....	18
Règlement 25 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....	18
Règlement 26 – Séances du Conseil syndical.....	19
Règlement 27 – Convocations .....	19
Règlement 28 – Quorum.....	20
<b>CHAPITRE VI – COMITÉ EXÉCUTIF DU SYNDICAT .....</b>	<b>21</b>
Règlement 29 – Composition.....	21
Règlement 30 – Élections .....	21
Règlement 31 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....	21
Règlement 32 – Séances du Comité exécutif.....	23
Règlement 33 – Convocations .....	23
Règlement 34 – Quorum.....	23
<b>CHAPITRE VII – OFFIÈRES, OFFICIERS DU SYNDICAT : COMITÉ EXÉCUTIF .</b>	<b>24</b>
Règlement 35 – Présidence.....	24
Règlement 36 – Vice-présidences.....	24
Règlement 37 – Secrétariat général .....	24
Règlement 38 – Trésorerie.....	25
<b>CHAPITRE VIII – UNITÉS DE BASE DE L’UNITÉ D’ACCRÉDITATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS.....</b>	<b>26</b>
Règlement 39 – Définition.....	26
Règlement 40 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....	26
Règlement 41 – Assemblée des Unités de base .....	26
Règlement 42 – Rôle de la personne déléguée .....	26
Règlement 43 - Droits et responsabilités de la personne déléguée.....	27
Règlement 44 - Absences prolongées de la personne déléguée.....	27
Règlement 45 – Quorum.....	28
<b>CHAPITRE IX- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS SOUS OCTROI.....</b>	<b>29</b>
Règlement 46 – Séances de l’Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi .....	29
Règlement 47 – Convocations .....	29
Règlement 48 – Quorum.....	29
Règlement 49 – Présidence de l’assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi .....	30
<b>CHAPITRE X – FINANCES.....</b>	<b>31</b>
Règlement 50 – Finances.....	31
Règlement 51 – Année financière.....	31
Règlement 52 – Vérification et expertise comptables .....	31
Règlement 53 – Retraits bancaires.....	31
<b>CHAPITRE XI – CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DE L’UNITÉ</b>	

<b>D'ACCREDITATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEUR.....</b>	<b>32</b>
Règlement 54 – Préparation et négociation des conventions collectives des professeures et professeurs .....	32
Règlement 55 – Approbation par l'Assemblée générale des professeures et des professeurs.	32
<b>CHAPITRE XII – COMITÉ DES DIFFÉRENDS .....</b>	<b>34</b>
Règlement 56 – Composition du Comité des différends .....	34
Règlement 57 – Soumission d'un différend.....	34
Règlement 58 – Procédure .....	34
Règlement 59 – Décision .....	34
<b>CHAPITRE XIII – MODALITÉ ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES .....</b>	<b>36</b>
Règlement 60 – Modalité des instances.....	36
Règlement 61 – Vote de grève et ratification de la convention collective .....	36
Règlement 62 – Fonctionnement des assemblées à distance et vote électronique .....	36
<b>CHAPITRE XIV – DIVERS .....</b>	<b>37</b>
Règlement 63 – Révocation.....	37
Règlement 64 – Amendements aux statuts et règlements.....	37
Règlement 65 – Procédure des assemblées délibérantes .....	37

# STATUTS

## Article 1 – NOM

Le Syndicat régi par les présents Statuts et Règlements porte le nom de SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (SGPPUM).

## Article 2 – SIÈGE SOCIAL

Le Syndicat a son siège social à Montréal, dans la province de Québec.

## Article 3 – JURIDICTION

Le syndicat est habilité à représenter les personnes suivantes, visées par les certificats d'accréditation, et à les admettre comme membres :

- a) Les professeures et les professeurs, les chargées et chargés d'enseignement, les professeures sous octroi et les professeurs sous octroi, de même que les attachées et attachés de recherche de l'Université de Montréal, ci-après désignés unité d'accréditation des professeures et professeurs ;
- b) Les salariées et salariés de l'Université de Montréal occupant la fonction de clinicien enseignant ainsi que tout autre salariée ou salarié dont la tâche comprend, outre l'activité d'enseignement, au moins une autre activité liée au fonctionnement de l'institution, à la contribution au rayonnement universitaire ou à la recherche, ci-après désignés unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes et cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants.

## Article 4 – BUTS

Le Syndicat a pour buts premiers l'étude, la protection et le progrès des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres, ainsi que la promotion d'une politique universitaire d'intérêt public.

## Article 5 – AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier à toute fédération ou confédération de syndicats ou d'associations (voir le règlement 6i).

## Article 6 – INSTANCES SYNDICALES

Les instances syndicales sont :

- a) l'Assemblée générale du Syndicat ;
- b) l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs ;
- c) l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes et cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants ;
- d) l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi ;
- e) le Conseil syndical ;
- f) le Comité exécutif du Syndicat ;
- g) l'Unité de base.

# RÈGLEMENTS

## CHAPITRE I – MEMBRES

---

### Règlement 1 – Admission et cotisation

#### A. Admission

Le Syndicat est composé de membres actifs et de membres honoraires.

1. Peuvent être admises à titre de membres actifs les personnes visées par les certificats d'accréditation détenus par le syndicat, soit les professeures et les professeurs, les chargées et chargés d'enseignement, les professeures et les professeurs sous octroi, les attachées et attachés de recherche, les salariées et salariés occupant la fonction de clinicien enseignant et autres enseignants ainsi que tout autre salariée ou salarié dont la tâche comprend, outre l'activité d'enseignement, au moins une autre activité liée au fonctionnement de l'institution, à la contribution au rayonnement universitaire ou à la recherche.
2. La personne qui désire adhérer ou être réadmise à titre de membre actif doit remplir et signer devant témoin un formulaire d'adhésion après avoir pris connaissance des statuts et des règlements.
3. Peuvent être admises sur demande adressée au Comité exécutif, à titre de membres honoraires les personnes antérieurement membres actifs, mais exclues par le fait d'être à la retraite ou en congé sans solde.

#### B. Cotisation

Au moment d'amender ces statuts, la cotisation syndicale des membres actifs est fixée à un minimum 0,75 % du salaire annuel du membre (voir le règlement 6d).

La cotisation syndicale des membres actifs est fixée par l'Assemblée générale du Syndicat lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet (voir le règlement 6d).

### Règlement 2 – Droits et privilèges

- A. Toute personne admise comme membre actif du Syndicat peut exercer les droits et privilèges mentionnés ci-après :
1. Elle participe aux débats de l'Assemblée générale du syndicat et, le cas échéant, de l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi et peut y voter ;
  2. Selon l'unité d'accréditation dont elle relève, elle participe et peut voter à l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs, et, le cas échéant, à l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi ; ou à l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes et cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants ;
  3. Elle participe aux élections et est éligible aux diverses fonctions prévues dans

- les présents statuts et règlements ;
4. Elle bénéficie des indemnités, prestations, pensions et autres avantages garantis par les assurances collectives souscrites par le Syndicat si elle y participe.
- B. Toute personne admise comme membre honoraire du Syndicat peut exercer les droits et privilèges mentionnés ci-après :
1. Elle bénéficie, dans les limites de son statut, des indemnités, prestations, pensions et autres avantages garantis par les assurances collectives souscrites par le Syndicat si elle y participe ;
  2. Elle peut assister aux assemblées générales sans droit de parole et sans droit de vote.

### Règlement 3 – Devoirs et obligations

Toute personne admise comme membre du Syndicat doit respecter les statuts et les règlements régissant cet organisme.

Elle doit aussi se conformer aux normes législatives énoncées au Code du travail, et notamment s'abstenir, au sens de l'article 12 du Code, d'entraver les activités de l'association.

### Règlement 4 – Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du Syndicat à tout moment par une lettre indiquant qu'il démissionne du Syndicat.



## CHAPITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

---

### Règlement 5 - Composition

L'Assemblée générale du Syndicat est la réunion régulièrement convoquée et ayant quorum des membres actifs, soit les professeures et les professeurs, les chargées et chargés d'enseignement, les professeures et les professeurs sous octroi, les attachées et attachés de recherche, les salariées et salariés occupant la fonction de clinicien enseignant ainsi que tout autre salariée ou salarié dont la tâche comprend, outre l'activité d'enseignement, au moins une autre activité liée au fonctionnement de l'institution, à la contribution au rayonnement universitaire ou à la recherche du Syndicat.

La personne à la présidence du Syndicat (ou son substitut) préside l'Assemblée générale du Syndicat et peut exercer un vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix.

### Règlement 6 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs

L'assemblée générale du Syndicat :

- a) définit l'orientation du Syndicat ;
- b) élit annuellement au scrutin secret les membres du Comité exécutif du Syndicat tel que prévu au règlement 30 ;
- c) entend et approuve tous les rapports annuels ou intérimaires concernant la gestion des officiers du Syndicat ;
- d) détermine, par un vote des deux tiers, le taux (en % du salaire annuel) de la cotisation syndicale annuelle ;
- e) forme tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;
- f) entérine, sur recommandation du Conseil syndical, la participation ou le retrait du Syndicat à des programmes d'assurances collectives à l'avantage de ses membres ;
- g) peut ratifier, amender ou annuler les décisions du Conseil syndical ;
- h) peut amender les statuts et règlements selon la procédure déterminée par le règlement 64 ;
- i) décide de toutes propositions visant à affilier le Syndicat à une fédération ou confédération de syndicats ou d'associations, ou à l'en désaffilier ;
- j) prend toute initiative ou mesure qu'elle juge utile à la bonne marche des affaires du Syndicat ;
- k) élit à chaque réunion une personne pour présider à ses délibérations et une personne secrétaire, qui dresse le procès-verbal de l'assemblée générale et le transmet au secrétariat général du Syndicat.

## Règlement 7 – Séances de l'Assemblée générale

- a) L'Assemblée générale régulière du Syndicat a lieu au moins une fois l'an, normalement au mois d'avril. Une telle assemblée générale ne peut se tenir entre le 30 juin et le 31 août ;
- b) L'Assemblée générale du Syndicat peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire à la demande du Comité exécutif, du Conseil syndical ou de vingt-cinq (25) membres actifs du Syndicat qui en déterminent la modalité conformément au *Chapitre XIII – Modalité et fonctionnement des instances* ;
- c) Les procès-verbaux adoptés de l'Assemblée générale du Syndicat sont fournis sur demande à tout membre de l'Assemblée générale du Syndicat.

## Règlement 8 – Convocations

- a) Au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, le secrétariat général du Syndicat avise les membres de la tenue d'une séance régulière d'une assemblée générale prévue au Règlement 7, et indique sur l'avis de convocation le jour, l'heure, le lieu et la modalité de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour proposé ;
- b) Le délai mentionné ci-dessus est de rigueur, sauf dans les cas d'urgence où une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance ;
- c) Dans tous les cas où la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est demandée, cette assemblée générale doit se tenir dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande. Cette convocation doit être faite par le secrétariat général du Syndicat ;
- d) Un délai de convocation de dix (10) jours ouvrables est requis pour une assemblée générale du Syndicat où doivent être proposés des amendements aux statuts et règlements (voir les règlements 6h et 64). Dans ce cas, l'avis de convocation adressé aux membres doit être accompagné du texte des amendements proposés. La même procédure est de rigueur si une proposition d'affiliation ou de désaffiliation doit être discutée (voir le règlement 64) ;
- e) La convocation aux assemblées générales se fait normalement par des moyens qui rejoignent chacun des membres.

## Règlement 9 – Quorum

Le quorum des séances de l'Assemblée générale du syndicat est de dix pour cent (10 %) des membres ou cent (100) personnes, selon le plus petit de ces nombres.

## CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ D'ACCRÉDITATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS

---

### Règlement 10 – Composition

L'Assemblée générale des professeures et professeurs est la réunion régulièrement convoquée et ayant quorum de tous les membres actifs du Syndicat visés par l'unité d'accréditation des professeures et professeurs.

La personne à la présidence du Syndicat (ou son substitut) préside l'Assemblée et peut exercer un vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix.

### Règlement 11 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs

L'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs :

- a) approuve tout projet de convention collective, toute convention négociée, toute modification à la convention collective et toute lettre d'entente concernant l'unité d'accréditation des professeures et professeurs ;
- b) forme tous les comités qu'elle juge utile à ses travaux ;
- c) élit à chaque réunion une personne pour présider à ses délibérations et une personne secrétaire, qui dresse le procès-verbal de l'assemblée générale et le transmet au secrétariat général du Syndicat.

### Règlement 12 – Préparation et négociation de la convention collective de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs

Pour l'unité d'accréditation des professeures et professeurs, la préparation et la négociation de la convention collective doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le Conseil syndical assiste le Comité exécutif dans la préparation et la négociation de tout projet de convention collective et approuve tout projet de modification d'une convention collective en vigueur, de tout projet d'accord pouvant avoir cet effet, et de toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective. Nul projet de modification de la convention collective ou de lettre d'entente ayant cet effet ne peut être soumis à l'attention de l'Assemblée générale des professeures et professeurs, sans l'accord du Conseil syndical, lorsque ce dernier rejette ce projet ou cette lettre d'entente ;
- b) Le Comité exécutif, par l'entremise du Conseil syndical, doit consulter les Unités de base et l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi au cours de la préparation de tout projet de convention collective, de tout projet de modification d'une convention collective en vigueur, de tout projet d'accord pouvant avoir cet effet, et de toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective ;
- c) Les objectifs et le contenu du projet de convention collective qui concernent en

particulier les professeures et professeurs sous octroi, de même que les attachées ou attachés de recherche doivent être approuvés par l'Assemblée des professeures et professeurs sous octroi. C'est le Conseil syndical qui détermine la liste des éléments à soumettre à l'approbation de cette assemblée générale ;

- d) Tout projet de modification à la convention collective, d'accord pouvant avoir cet effet et de lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs doivent être approuvés par le Conseil syndical avant que ne soient conclues les négociations.

### Règlement 13 – Séances de l'Assemblée générale des professeures et professeurs

- a) Le Comité exécutif du syndicat doit convoquer au moins une fois par année une assemblée générale de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs. Cette assemblée générale se tient normalement à l'occasion de l'assemblée générale prévue au règlement 5 et suivants ;
- b) L'assemblée générale de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs peut être convoquée en séance extraordinaire en tout temps à la demande du Comité exécutif, du conseil syndical ou de vingt-cinq (25) membres actifs visés par l'unité d'accréditation qui en déterminent la modalité conformément au *Chapitre XIII – Modalité et fonctionnement des instances* ;
- c) Les procès-verbaux adoptés de l'assemblée générale des professeures et professeurs sont fournis sur demande à tout membre de l'assemblée générale des professeures et professeurs.

### Règlement 14 – Convocations

- a) Au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, le secrétariat général du Syndicat avise les membres de la tenue d'une séance régulière d'une assemblée générale prévue au Règlement 13 et indique sur l'avis de convocation le jour, l'heure, le lieu et la modalité de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour proposé ;
- b) Le délai mentionné ci-dessus est de rigueur, sauf dans les cas d'urgence où une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance ;
- c) Dans tous les cas où la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est demandée, cette assemblée générale doit se tenir dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande. Cette convocation doit être faite par le secrétariat général du Syndicat ;
- d) La convocation aux assemblées générales se fait normalement par des moyens qui rejoignent chacun des membres du Syndicat visé par l'unité d'accréditation des professeures et professeurs.

### Règlement 15 – Quorum

Le quorum des séances de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs est de dix

pour cent (10 %) des membres ou cent (100) personnes, selon le plus petit de ces nombres.

## Chapitre IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ D'ACCREDITATION DES CLINIENNES ENSEIGNANTES, CLINIENS ENSEIGNANTS ET AUTRES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

---

### Règlement 16 – Composition

L'Assemblée générale des cliniciennes enseignantes et cliniciens enseignants est la réunion régulièrement convoquée et ayant quorum de tous les membres actifs du Syndicat visés par l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants.

### Règlement 17 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs

L'Assemblée générale de l'unité des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants :

- a) élit annuellement une personne à la présidence parmi ses membres à l'occasion des élections au Comité exécutif. La mise en candidature pour le poste de présidence suit la procédure du règlement 30 ;
- b) élit les personnes déléguées représentant les cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants au Conseil syndical et en informe le secrétariat général du Syndicat (Règlement 23 et suivants) ;
- c) forme tous les comités qu'elle juge utile à ses travaux ;
- d) prend toute initiative ou mesure qu'elle juge utile à la bonne marche de ses affaires ;
- e) est responsable de la préparation, de la négociation et de l'application de la convention collective des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants ;
- f) approuve tout projet de convention collective, toute convention négociée, toute modification à la convention collective et toute lettre d'entente concernant l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants ;
- g) élit à chaque réunion une personne pour présider à ses délibérations et une personne secrétaire, qui dresse le procès-verbal de l'assemblée générale et le transmet au secrétariat général du Syndicat.

### Règlement 18 – Préparation et négociation de la convention collective de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants

Pour l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants, la préparation et la négociation de la convention collective doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants a la responsabilité de la préparation et la négociation de tout projet de convention collective, de tout projet de modification d'une convention collective en vigueur, de tout projet d'accord pouvant avoir cet effet, et de toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective ;
- b) Tout projet de convention collective doit être approuvé au scrutin secret par l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants avant que ne soient entamées les négociations ;
- c) Tout projet de modification à la convention collective, d'accord pouvant avoir cet effet et de lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs doivent être approuvés par l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants avant que ne soient entamées les négociations ;
- d) Dans le contexte de la négociation de leur convention collective, les membres de l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants font preuve de réserve, de discrétion et de solidarité eu égard à la stratégie syndicale en matière de négociation.

### Règlement 19 – Approbation par l'Assemblée générale de la convention collective de l'unité d'accréditation des cliniciens enseignants et cliniciennes enseignantes et autres enseignantes et enseignants

- a) Tout projet de convention collective négocié, tout accord ou toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application de la convention collective en vigueur doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants, au scrutin secret ;
- b) Dans le cas où les négociations avec la partie patronale se terminent par un échec, ou dans le cas où l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants refuse le projet de convention collective négocié, tous les membres actifs de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants pourront être appelés à participer à un vote de grève au scrutin secret, au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin ;
- c) La personne à la présidence du Syndicat doit signer tout projet de convention collective négocié, tout accord pouvant avoir pour effet de modifier la convention collective en vigueur ou toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application de la convention collective qui ont reçu l'approbation de l'assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants.

## Règlement 20 – Séances de l'Assemblée générale des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants

- a) Le Comité exécutif du Syndicat doit convoquer au moins une fois par année une assemblée générale des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants ;
- b) L'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants peut être convoquée en séance extraordinaire en tout temps à la demande du Comité exécutif, du Conseil syndical ou de six (6) membres actifs visés par l'unité d'accréditation qui en déterminent la modalité conformément au *Chapitre XIII – Modalité et fonctionnement des instances* ;
- c) Les procès-verbaux adoptés de l'Assemblée générale des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants sont fournis sur demande à tout membre de l'assemblée générale des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants.

## Règlement 21 – Convocations

- a) Au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, le secrétariat général du Syndicat avise les membres de la tenue d'une séance régulière d'une assemblée générale prévue au Règlement 20 et indique sur l'avis de convocation le jour, l'heure et le lieu et la modalité de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour proposé ;
- b) Le délai mentionné ci-dessus est de rigueur, sauf dans les cas d'urgence où une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par des moyens qui rejoignent normalement tous les membres actifs visés par l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants ;
- c) Dans tous les cas où la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est demandée, cette assemblée générale doit se tenir dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande. Cette convocation doit être faite par le secrétariat général du Syndicat ;
- d) Un délai de convocation de dix (10) jours ouvrables est requis pour une assemblée générale du Syndicat où doivent être proposés des amendements aux statuts et règlements (voir les règlements 6h et 64). Dans ce cas, l'avis de convocation adressé aux membres doit être accompagné du texte des amendements proposés ;
- e) La convocation aux assemblées générales se fait normalement par des moyens qui rejoignent chacun des membres de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants.



## Règlement 22 – Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciens enseignants et des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants est de trente pour cent (30 %) ou dix (10) personnes, selon le plus petit de ces nombres.

## CHAPITRE V – CONSEIL SYNDICAL

---

### Règlement 23 – Composition

Le Conseil syndical est composé des membres du Comité exécutif du syndicat, de la présidence de l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi, et de membres actifs du Syndicat élus par les unités de base, par l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi, et par l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants.

### Règlement 24 – Personne déléguée au Conseil syndical

- a) Les Unités de base élisent des personnes déléguées et des personnes déléguées-substituts au Conseil syndical. Les Unités de base comprenant jusqu'à vingt (20) membres actifs élisent une (1) personne déléguée et une (1) personne déléguée-substitut ; les Unités comprenant vingt-et-un (21) à quarante (40) membres actifs élisent deux (2) personnes déléguées et deux (2) personnes déléguées-substituts ; les Unités comprenant plus de quarante (40) membres actifs élisent trois (3) personnes déléguées et trois (3) personnes déléguées-substituts ;
- b) Les personnes déléguées représentant les professeures et professeurs sous octroi au Conseil syndical sont élus par l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi, à raison d'une personne déléguée et d'une personne déléguée-substitut par tranche complète de vingt (20) membres et d'une personne déléguée et d'une personne déléguée-substitut pour une tranche incomplète ;
- c) Les personnes déléguées représentant les cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants sont élues par l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants, à raison d'une personne déléguée et d'une personne déléguée-substitut par tranche complète de vingt (20) membres actifs, et d'une personne déléguée et d'une personne déléguée-substitut pour une tranche incomplète.

### Règlement 25 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs

Le conseil syndical :

- a) dirige le Syndicat et le représente en qualité de mandataire de l'Assemblée générale ;
- b) assiste le Comité exécutif dans la préparation, la négociation et l'application des conventions collectives pour l'unité d'accréditation des professeures et professeurs. Il approuve tout projet de convention collective ;
- c) remplace tout membre démissionnaire du Comité exécutif du Syndicat et, en cas de vacance, procède à la nomination nécessaire dans les délais fixés au règlement 30d) ;
- d) nomme des délégué(e)s ou représentant(e)s du Syndicat pour des fins particulières ;
- e) édicte des règlements sur l'administration des finances du Syndicat ;

- f) prend toute initiative ou mesure qu'il juge utile à la bonne marche des affaires du Syndicat ;
- g) élit annuellement un de ses membres pour le présider et élit un substitut pour le remplacer en cas d'absence. La présidence du Conseil syndical ou, le cas échéant, son substitut, peut exercer un vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- h) élit annuellement une personne à la présidence des délibérations et un substitut pour la remplacer en cas d'absence ;
- i) peut établir des comités qu'il juge utile à ses travaux ;
- j) nomme à tous les deux (2) ans les membres du Comité des différends (voir le Chapitre XII).

### Règlement 26 – Séances du Conseil syndical

- a) Le Conseil syndical se réunit en séance régulière normalement une (1) fois par mois, de septembre à juin, au jour, lieu et heure déterminés par une résolution dudit Conseil syndical ou du Comité exécutif ;
- b) Le Conseil syndical peut être convoqué en tout temps en séance extraordinaire pour des fins particulières, à la demande du Comité exécutif ou d'au moins douze (12) membres du Conseil syndical qui en déterminent la modalité conformément au *Chapitre XIII – Modalité et fonctionnement des instances* ;
- c) Les procès-verbaux adoptés des délibérations du Conseil syndical sont fournis sur demande à tout membre du syndicat.

### Règlement 27 – Convocations

- a) Au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, le secrétariat général du Syndicat convoque les membres du Conseil syndical aux séances régulières du Conseil syndical, il indique sur l'avis de convocation le jour, l'heure, le lieu et la modalité de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour proposé. La convocation aux séances du Conseil syndical se fait normalement par des moyens qui rejoignent chacun des membres du Conseil syndical ;
- b) Dans tous les cas où une séance extraordinaire du Conseil syndical est demandée, le secrétariat général du Syndicat doit convoquer les membres du Conseil syndical au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, et dans un délai maximum de 10 jours, par des moyens qui rejoignent normalement chacun des membres du Conseil syndical ;
- c) Pour les questions relatives à la préparation ou à la négociation de la convention collective de l'unité d'accréditation des professeures et professeurs (voir le règlement 12b), le secrétariat général du Syndicat convoque uniquement les personnes déléguées élues par les Unités de base et celles élues par l'Assemblée des professeures et professeurs sous octroi.

## Règlement 28 – Quorum

Le quorum du Conseil syndical est fixé au tiers ou au à vingt-cinq (25) de ses membres ayant droit de vote selon le plus petit de ces nombres.

## CHAPITRE VI – COMITÉ EXÉCUTIF DU SYNDICAT

---

### Règlement 29 – Composition

Le Comité exécutif du Syndicat est composé de membres occupant les postes suivants :

- a) la présidence ;
- b) la première vice-présidence ;
- d) la seconde vice-présidence ;
- e) le secrétariat général ;
- f) la trésorerie ;
- g) et de trois autres membres.

Parmi les membres du Comité exécutif, une personne est désignée responsable des questions relatives aux professeures et professeurs sous octroi et une personne est désignée responsable des questions relatives aux cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants.

### Règlement 30 – Élections

- a) Les élections ont normalement lieu au mois d'avril de chaque année lors de l'Assemblée générale du Syndicat. L'avis d'appel de mises en candidature est transmis aux membres 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les candidatures à tous les postes doivent être soumises au secrétariat général du Syndicat au plus tard huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ; celles-ci sont communiquées aux membres du Syndicat dans les plus brefs délais. Les membres du Comité exécutif sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale ;
- b) Le Comité exécutif ne doit pas compter plus de deux (2) membres provenant d'une même unité de base, plus de deux membres provenant de l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi, ou plus d'un membre provenant de l'Assemblée générale des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants ;
- c) Le Comité exécutif élu entre en fonction dans les huit (8) jours suivant l'assemblée générale qui l'a élu. Pendant cette période, le Comité exécutif sortant ne gère et n'administre que les affaires courantes du Syndicat. Le Comité exécutif sortant doit collaborer pour assurer la transition ;
- d) En cas de vacance de l'un des postes du Comité exécutif, le Conseil syndical procédera à la nomination nécessaire dans les six (6) mois qui suivent.

### Règlement 31 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs

Le Comité exécutif :

- a) exécute les décisions des Assemblées générales et du Conseil syndical et rend compte de son administration audit conseil ;
- b) dispose des questions qui lui sont soumises ou les réfère au Conseil syndical ou aux assemblées générales, s'il y a lieu ;
- c) convoque les séances du Conseil syndical et des Assemblées générales ;
- d) prépare l'ordre du jour des séances du Conseil syndical et des Assemblées générales et de l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi ;
- e) prend toute initiative ou mesure qu'il juge utile à la bonne marche des affaires du Syndicat ;
- f) embauche les employés du Syndicat, détermine leurs fonctions et négocie avec eux leurs conditions de travail et leur salaire ;
- g) en conformité avec le règlement 61 - *Vote de grève et ratification de la convention collective* – détermine la modalité des Assemblées générales et des assemblées du Conseil syndical sous réserve des articles 7b, 13b, 20b, 26b et 46b.

Tout membre du Comité exécutif évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Dans le cadre d'une délibération du Comité exécutif, la personne qui se trouve dans une telle situation doit en aviser la présidence des délibérations.

### Règlement 32 – Séances du Comité exécutif

- a) Entre le 1er septembre et le 30 juin, le Comité exécutif se réunit au moins deux (2) fois par mois en séance régulière au jour, lieu et heure déterminés par une résolution dudit Comité exécutif ;
- b) Le Comité exécutif peut être convoqué en tout temps en séance extraordinaire à la demande de la présidence du Syndicat ou de deux (2) membres dudit Comité exécutif ;
- c) Les procès-verbaux adoptés des délibérations du Comité exécutif doivent être distribués à chacun des membres du Comité exécutif. De plus, ils doivent être fournis sur demande à tout membre actif du Syndicat.

### Règlement 33 – Convocations

- a) Le secrétariat général du Syndicat convoque les membres du Comité exécutif au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance aux séances régulières du Comité exécutif. La convocation aux séances régulières du Comité exécutif se fait normalement par des moyens qui rejoignent tous ses membres ;
- b) Dans tous les cas où une séance extraordinaire du Comité exécutif est demandée, le secrétariat général du Syndicat doit convoquer les membres du Comité exécutif au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par des moyens qui rejoignent normalement tous ses membres.

### Règlement 34 – Quorum

Le quorum des séances du Comité exécutif est de quatre (4) membres ou en cas de vacance(s), 50 % plus un des membres toujours en poste.

## CHAPITRE VII – OFFICIÈRES, OFFICIERS DU SYNDICAT : COMITÉ EXÉCUTIF

---

### Règlement 35 – Présidence

La présidence du Syndicat :

- a) préside les séances du Comité exécutif et des Assemblées générales ; elle peut exercer un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- b) peut signer les effets de commerce conjointement avec la trésorerie ou le secrétariat général du Syndicat ;
- c) est membre d'office de tous les comités du Conseil syndical ou des Assemblées générales, et peut y assister ;
- d) signe les conventions collectives, conformément aux dispositions des règlements 19 et 55 ;
- e) représente le Syndicat dans ses actes officiels ;
- f) exerce toutes les autres fonctions ou prérogatives habituellement rattachées à son poste.

### Règlement 36 – Vice-présidences

La première vice-présidence du Syndicat exerce les fonctions suivantes :

- a) elle remplace, au besoin, la présidence ;
- b) elle succède provisoirement à la présidence si cette dernière démissionne ou si elle ne peut plus en permanence exercer ses fonctions (voir le règlement 30d).

La seconde vice-présidence du Syndicat exerce les mêmes fonctions que la première dans les cas où la première vice-présidence ne peut plus exercer ses fonctions (voir le règlement 30d).

### Règlement 37 – Secrétariat général

Le secrétariat général du Syndicat exerce les fonctions suivantes :

- a) il est le secrétaire de l'assemblée générale, du conseil syndical et du Comité exécutif du Syndicat ;
- b) il convoque les membres des diverses instances du Syndicat ;
- c) il est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque séance des assemblées générales du Syndicat, du Conseil syndical, ou du Comité exécutif, le signe, le soumet pour approbation à la séance suivante, et après son adoption, l'inscrit dans un registre des procès-verbaux ;
- d) il signe les documents officiels conjointement avec la présidence ;
- e) il peut signer les effets de commerce conjointement avec la trésorerie ou la



- présidence du Syndicat ;
- f) il donne accès en tout temps raisonnable au registre des procès-verbaux du Comité exécutif, du Conseil syndical et des Assemblées générales du Syndicat à tout membre actif de l'accréditation visée par la demande ;
  - g) il reçoit, classifie et conserve toutes les communications ;
  - h) il rédige et expédie la correspondance officielle du Syndicat ;
  - i) il tient un registre de tous les membres ;
  - j) il tient un registre des personnes déléguées et déléguées-substituts au conseil Syndical ;
  - k) il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde ;
  - l) il peut, après autorisation du Comité exécutif, s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail ;
  - m) il assure la coordination du travail des personnes à l'emploi du SGPPUM.

### Règlement 38 – Trésorerie

La trésorerie exerce les fonctions suivantes :

- a) elle est responsable du budget et de l'administration financière du Syndicat ; il prépare les prévisions budgétaires annuelles, les soumet pour approbation au Comité exécutif et au Conseil syndical ;
- b) elle doit déposer sans délai les sommes d'argent ou chèques appartenant au Syndicat dans une institution financière choisie par résolution du Comité exécutif ;
- c) elle doit, à la fin de son mandat, transmettre à sa successeure toutes les propriétés du Syndicat sous sa garde ;
- d) elle peut signer les effets de commerce conjointement avec la présidence ou le secrétariat général du Syndicat ;
- e) elle peut, après autorisation du Comité exécutif, s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail ;
- f) elle recueille ou fait recueillir les cotisations des membres et perçoit toutes les sommes d'argent dues au Syndicat ;
- g) elle soumet son rapport financier annuel à la vérification comptable ; elle le soumet pour approbation au Conseil syndical et à l'Assemblée générale du Syndicat. Elle publie les états financiers approuvés ;
- h) elle préside le comité des placements du syndicat.

## CHAPITRE VIII – UNITÉS DE BASE DE L'UNITÉ D'ACCRÉDITATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS

---

### Règlement 39 – Définition

L'unité d'accréditation des professeures et professeurs comprend des Unités de base qui se composent des professeures, des professeurs, des professeures sous octroi, des professeurs sous octroi, des chargées d'enseignement et des chargés d'enseignement qui sont membres actifs du syndicat et qui sont rattachés à un département, à une école, à un institut ou une à faculté non départementalisée.

### Règlement 40 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs

L'Unité de base :

- a) élit annuellement la ou les personnes déléguées et déléguées-substituts au conseil syndical pour une période d'un an, lors d'élections qui se tiennent normalement au mois de septembre ;
- b) est consultée et donne son avis lors de l'élaboration de tout projet de convention collective ou de toute autre question importante ;
- c) prend toute initiative ou mesure qu'elle juge utile à la bonne marche de ses affaires, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les statuts et les règlements.

### Règlement 41 – Assemblée des Unités de base

- d) L'assemblée des Unités de base doit se réunir au moins une fois l'an, de préférence au mois de septembre, sur convocation d'une personne déléguée ou, le cas échéant, de la présidence du Syndicat, afin d'élire ses personnes déléguées et déléguées-substituts ;
- e) À cette occasion, les membres actifs de l'Unité de base élisent une personne à la présidence des délibérations et un secrétaire ou une secrétaire qui devra fournir au secrétariat général du Syndicat un procès-verbal de leur assemblée ainsi que les noms de leurs personnes déléguées et personnes déléguées-substituts ;
- f) Une personne déléguée ou 10 % des membres de l'unité de base peuvent demander une réunion de l'assemblée de l'unité de base et en détermine ou déterminent la modalité conformément au *Chapitre XIII – Modalité et fonctionnement des instances* ;
- g) La convocation aux assemblées se fait normalement par des moyens qui rejoignent chacun des membres.

### Règlement 42 – Rôle de la personne déléguée

1. La personne déléguée :
  - a) représente les membres de son Unité de base ou, le cas échéant, les professeures ou

professeurs sous octroi, ou l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants ;

- b) contribue par ses actions et son travail à l'atteinte des buts du Syndicat ;
  - c) soutient les membres de son Unité de base afin de faire respecter la convention collective ;
  - d) a le droit de parole et de vote lors des séances du Conseil syndical.
2. La personne déléguée-substitut :
- a) représente les membres de son Unité de base ou, le cas échéant, les professeures ou professeurs sous octroi, ou l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants ;
  - b) contribue par ses actions et son travail à l'atteinte des buts du Syndicat ;
  - c) soutient les membres de son Unité de base afin de faire respecter la convention collective ;
  - d) a le droit de parole lors des séances du Conseil syndical ;
  - e) a le droit de vote en l'absence d'une personne déléguée de son Unité de base lors des séances du Conseil syndical, y compris si l'absence survient pendant la séance. Le nombre total de vote demeure inchangé par unité.

### Règlement 43 - Droits et responsabilités de la personne déléguée

La personne déléguée d'une Unité de base, ou le cas échéant, des professeures ou professeurs sous octroi, ou de l'unité d'accréditation des cliniciennes enseignantes, cliniciens enseignants et autres enseignantes et enseignants :

- a) peut, sous réserve du Chapitre IX, convoquer une assemblée de son Unité de base ;
- b) consulte au besoin les membres de son Unité de base ;
- c) facilite les relations entre les membres de son Unité de base et le Syndicat ;
- d) rencontre les membres de son Unité de base de manière à transmettre et à recevoir de l'information, et notamment pour faire rapport des travaux du Conseil syndical ;
- e) participe autant que possible aux formations proposées par le Syndicat ;
- f) tout membre du Conseil syndical évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Dans le cadre d'une délibération du Conseil syndical, la personne qui se trouve dans une telle situation doit en aviser la présidence des délibérations.

### Règlement 44 - Absences prolongées de la personne déléguée

Dans le but d'assurer la représentativité du Conseil syndical, en cas d'absence prolongée de personnes déléguées ou déléguées-substituts d'une unité de base aux séances du Conseil syndical, le secrétariat général peut s'enquérir de la situation afin de favoriser la participation de l'unité de base aux délibérations.

## Règlement 45 – Quorum

Le quorum des assemblées des Unités de base est de 20 % des membres actifs.

## CHAPITRE IX- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS SOUS OCTROI

---

### Règlement 46 – Séances de l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi

- a) L'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi se réunit au moins une (1) fois l'an pour élire les personnes déléguées et déléguées-substituts au Conseil syndical à la demande de la personne à la présidence de l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi ou du Comité exécutif (voir le règlement 24b). Elle doit se réunir avant l'Assemblée générale du Syndicat à l'occasion des élections du Comité exécutif du Syndicat pour élire une personne à sa présidence ;
- b) L'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi peut se réunir en séance spéciale pour des fins particulières, à la demande du Comité exécutif, de cinq (5) membres actifs de l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi ou de la présidence des professeures et professeurs sous octroi qui en déterminent la modalité conformément au *Chapitre XIII – Modalité et fonctionnement des instances* ;
- c) L'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi élit une personne à la présidence des délibérations et se choisit une personne secrétaire qui dresse le procès-verbal et le transmet au secrétariat général ;
- d) Les procès-verbaux adoptés de l'assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi sont fournis sur demande à tout membre de l'assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi.

### Règlement 47 – Convocations

- a) Au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, le secrétariat général du Syndicat avise les membres de la tenue d'une séance régulière d'une assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi prévue au Règlement 46 et indique sur l'avis de convocation le jour, l'heure, le lieu et la modalité de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour proposé ;
- b) La convocation aux assemblées se fait normalement par des moyens qui rejoignent chacun des membres.

### Règlement 48 – Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi est de 10 % ou de quatre (4) membres des professeures et professeurs sous octroi et attachées ou attachés de recherche membres actifs du Syndicat.

## Règlement 49 – Présidence de l'assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi

La présidence de l'assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi :

- a) peut en tout temps demander la convocation d'une séance de l'assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi. Elle la préside et peut exercer un vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- b) veille à l'application des règlements et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi ;
- c) peut participer aux séances de tous les comités de l'assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi ;
- d) peut sur demande participer aux séances du Comité exécutif du syndicat comme observatrice ou observateur avec droit de parole.

La mise en candidature pour le poste de présidence de l'assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi suit la procédure du règlement 30. Les personnes déléguées choisissent un substitut à la personne à la présidence lorsque celle-ci démissionne ou ne peut exercer ses fonctions.

## CHAPITRE X – FINANCES

---

### Règlement 50 – Finances

Les avoirs du Syndicat provenant des cotisations syndicales ou d'autres sources sont administrés par les officières et les officiers du Syndicat, conformément aux statuts et règlements.

### Règlement 51 – Année financière

L'année financière du Syndicat commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

### Règlement 52 – Vérification et expertise comptables

- a) Chaque année, le Comité exécutif du Syndicat retient les services d'experts-comptables ou d'expertes-comptables, nommés par le Conseil syndical, pour vérifier les actifs et les comptes du syndicat ;
- b) Le Comité exécutif du Syndicat est tenu de fournir à ces experts-comptables ou expertes-comptables tous les livres et documents concernant la comptabilité du Syndicat ;
- c) À la fin de chaque année financière, la trésorerie est tenue de produire un rapport financier annuel qu'elle soumet pour approbation au Conseil syndical et à l'Assemblée générale du Syndicat. Son rapport est accompagné du rapport complet et détaillé des experts-comptables indépendants ou expertes-comptables indépendantes.

### Règlement 53 – Retraits bancaires

Aucune partie des fonds appartenant au Syndicat ne pourra être retirée de l'institution financière sans un chèque signé par deux (2) des officière ou officiers suivants : la présidence, le secrétariat général ou la trésorerie du Syndicat.

## CHAPITRE XI – CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DE L'UNITÉ D'ACCRÉDITATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEUR

### Règlement 54 – Préparation et négociation des conventions collectives des professeures et professeurs

- a) La préparation et la négociation de tout projet de convention collective, de tout projet de modification d'une convention collective en vigueur, de tout projet d'accord pouvant avoir cet effet, et de toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective sont du ressort du Conseil syndical. Toute convention collective, tout projet de modification d'une convention collective en vigueur, tout projet d'accord pouvant avoir cet effet, et toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective sont signés par la présidence du Syndicat ;
- b) Au cours de la préparation de tout projet de convention collective, de tout projet de modification d'une convention collective en vigueur, de tout projet d'accord pouvant avoir cet effet, et de toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective, le Conseil syndical doit consulter les Unités de base et l'Assemblée des professeures et professeurs sous octroi ;
- c) Les objectifs et le contenu du projet de négociation qui concernent les professeures et professeurs sous octroi en particulier doivent être approuvés par l'Assemblée des professeures et professeurs sous octroi. C'est le Conseil syndical qui détermine la liste des éléments à soumettre à l'approbation des professeures et professeurs sous octroi ;
- d) Tout projet de convention collective doit être approuvé au scrutin secret par l'assemblée générale des professeures et des professeurs avant que ne soient entamées les négociations ;
- e) Tout projet de modification à la convention collective, d'accord pouvant avoir cet effet et de lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective doivent être approuvés par le Conseil syndical avant que ne soient entamées les négociations.

### Règlement 55 – Approbation par l'Assemblée générale des professeures et des professeurs

- a) Tout projet de convention collective négocié, tout accord ou toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application de la convention collective en vigueur doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des professeures et des professeurs, au scrutin secret ;
- b) Dans le cas où les négociations avec la partie patronale se terminent par un échec, ou dans le cas où l'Assemblée générale des professeures et des professeurs refuse le projet de convention collective négocié, tous les membres actifs du Syndicat pourront être appelés à participer à un vote de grève au scrutin secret, au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin ;



- c) La présidence du Syndicat doit signer tout projet de convention collective négocié, tout accord pouvant avoir pour effet de modifier la convention collective en vigueur ou toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application de la convention collective qui ont reçu l'approbation de l'Assemblée générale des professeures et des professeurs ;
- d) Le présent règlement ne s'applique pas aux accords ayant une portée individuelle.

## CHAPITRE XII – COMITÉ DES DIFFÉRENDS

---

### Règlement 56 – Composition du Comité des différends

- a) Le Comité des différends est un comité permanent du Conseil syndical composé de deux (2) membres externes à l'Université de Montréal dont au moins un juriste spécialisé en droit du travail, de même que d'une personne membre du SGPPUM ayant une formation spécialisée en droit du travail ou relations industrielles, à l'exclusion des membres du Comité exécutif ;
- b) Les membres du Comité des différends sont nommés par le Conseil syndical pour un mandat de deux (2) ans, sur proposition du Comité des nominations. Le Comité des différends désigne l'un de ses membres pour agir à titre de présidence.

### Règlement 57 – Soumission d'un différend

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des statuts et règlements peut être soumis au Comité des différends dans les 60 jours de la connaissance du fait qui lui donne lieu.

### Règlement 58 – Procédure

- a) Le Comité examine le différend qui lui est soumis ;
- b) Le Comité est maître de sa procédure et agit de façon neutre et impartiale, de même qu'avec diligence ;
- c) Toute personne impliquée dans le différend a le droit d'être entendue par le Comité et d'être accompagnée par une personne de son choix ;
- d) Le Comité doit favoriser toute possibilité de régler le différend par la voie de la conciliation ou de la médiation ;

### Règlement 59 – Décision

- a) En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation, le Comité doit rendre sa décision dans les meilleurs délais ;
- b) Le Comité doit fonder sa décision sur les éléments de preuve qui lui sont soumis ;
- c) Le Comité rend une décision écrite et motivée. Sa décision est finale et sans appel ;
- d) Lorsqu'il rend une décision écrite et motivée, le Comité a le pouvoir de déterminer toute solution ou mesure qui lui paraît juste et appropriée, y compris de suspendre ou d'exclure une personne comme membre du SGPPUM pour une durée déterminée s'il s'agit d'une faute grave ;
- e) La décision du Comité des différends est transmise simultanément au Comité exécutif du Syndicat, à la personne ayant soumis le différend et à la personne visée par la plainte. Dans les cas pertinents et dans le respect des droits des parties et des normes juridiques

en vigueur, la présidence du Comité des différends en fait rapport directement au Conseil syndical.

## CHAPITRE XIII – MODALITÉ ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

---

### Règlement 60 – Modalité des instances

- a) Normalement, les assemblées de toutes les instances se tiennent en mode hybride (modes présentiel et à distance) sous réserve des articles 7b, 13b, 20b, 26b et 46b ;
- b) Le Comité exécutif du Syndicat détermine le mode organisationnel à privilégier lors de la tenue d'une assemblée générale ou d'une séance du Conseil syndical. Exceptionnellement, ces assemblées peuvent se tenir entièrement à distance ;
- c) Le Comité exécutif, les Unités de base, l'Assemblée générale des professeures et professeurs sous octroi et tout comité interne du SGPPUM peut aussi se réunir à distance lorsqu'ils le jugent approprié.

### Règlement 61 – Vote de grève et ratification de la convention collective

Nonobstant le règlement 60 – Modalité des instances, lors d'un vote de grève et de la ratification d'une convention collective, l'assemblée générale se tient uniquement en mode présentiel.

### Règlement 62 – Fonctionnement des assemblées à distance et vote électronique

- a) Le secrétariat général du SGPPUM s'assure que les moyens techniques appropriés sont mis en œuvre pour garantir le bon déroulement des assemblées notamment pour favoriser la participation des membres et aux échanges et discussions. Le secrétariat général veille au bon déroulement de la votation ;
- b) Lors d'une assemblée en mode hybride ou entièrement à distance, la technologie utilisée et les mécanismes de fonctionnement de l'assemblée (demandes de parole, rappels au règlement, votes, etc.) doivent être précisés par le secrétariat général ou la présidence des délibérations ;
- c) Dans l'éventualité d'un vote, ce dernier est réservé aux personnes ayant droit de vote et présentes au moment de l'appel au vote par la présidence des délibérations. La résolution de demande de vote secret doit être assortie d'une durée ou d'une période de votation.

## CHAPITRE XIV – DIVERS

---

### Règlement 63 – Révocation

- a) Les membres élus aux divers postes mentionnés dans les présents statuts et règlements peuvent être révoqués en tout temps par les membres des instances qui les ont élus. Pour être effective, la révocation doit être décidée par un vote des deux tiers des membres présents ;
- b) L'avis de convocation à l'assemblée de l'instance qui prononce la destitution d'un membre élu à un poste prévu aux statuts et règlements doit mentionner le but de la réunion.

### Règlement 64 – Amendements aux statuts et règlements

- a) C'est à l'Assemblée générale du Syndicat réunie en séance extraordinaire, conformément au règlement 8d, qu'il appartient d'amender, d'abroger ou de modifier les présents statuts et règlement ;
- b) Pour être adopté, un projet d'amendement, d'abrogation ou de modification des statuts et règlements doit obtenir l'accord des deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée générale du Syndicat ;
- c) Tout amendement, abrogation ou modification au Chapitre IX requiert de plus l'accord des deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée des professeures et professeurs sous octroi ;
- d) Tout amendement, abrogation ou modification aux statuts et règlements entre en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée générale du syndicat.

### Règlement 65 – Procédure des assemblées délibérantes

La règle de procédure des assemblées est celle de l'édition la plus récente du Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal, et, à titre supplétif, celle de l'édition la plus récente de Procédures des assemblées délibérantes, de Victor Morin (Code Morin).